

Recours au marché de conception-réalisation : à quelles conditions ?

REVUE COMPLEMENT CONTRATS PUBLICS - N° 222 - Juillet 2021

Dossier - Les marchés globaux : état des lieux

Laurent Givord

Associé, Adden avocats Nouvelle-Aquitaine

Maître de conférences associé à l'Université de Poitiers (Institut de droit public)

Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant au pouvoir adjudicateur de confier à un opérateur économique ou groupement, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Quelles sont les conditions de recours à ce type de marché ? Quels avantages/inconvénients présente-t-il ?

Envisagé spécifiquement au sein du Code de la commande publique comme dérogeant au « principe d'allotissement », à côté du marché global de performance et des marchés globaux sectoriels qui ne seront pas abordés ici ⁽¹⁾, le marché de conception-réalisation est un marché global « de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux » ⁽²⁾.

Les conditions de recours au marché de conception-réalisation ne peuvent pas se comprendre sans évoquer brièvement la célèbre loi *MOP*, à présent codifiée au sein des articles L. 2410-1 à L. 2432-2 et R. 2412-1 à R. 2432-7 du Code de la commande publique, dès lors que l'on y trouve la source des principales contraintes.

La loi *MOP* a eu pour objectif d'améliorer la qualité des constructions publiques et bénéficie toujours de fervents défenseurs notamment au sein des architectes ⁽³⁾. Pour les collectivités territoriales, cette loi résulte du processus de décentralisation entamé en 1982 : s'étant vues transférer la maîtrise d'ouvrage de nombreux équipements, il s'est avéré nécessaire de mettre un terme aux vieilles pratiques de délégation de maîtrise d'ouvrage « qui avaient eu pour effet de [les] dépouiller de leurs prérogatives » ⁽⁴⁾. Par ailleurs, il s'est notamment agi de remettre « à plat » les relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre auparavant réglementées par un décret n° 73-207 du 28 février 1973 et les entrepreneurs ⁽⁵⁾.

Les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique imposent aux maîtres d'ouvrage qui y sont soumis à un certain nombre d'obligations car ils assument, dans ce cas, une fonction d'intérêt général dont ils ne peuvent, sauf exceptions, se départir ⁽⁶⁾. Aussi, une personne qui aurait objectivement la qualité de maître d'ouvrage commet une illégalité en faisant réaliser une opération de travaux dans un cadre juridique différent ⁽⁷⁾, c'est-à-dire en faisant endosser la maîtrise d'ouvrage à un opérateur tiers en dehors des exceptions jurisprudentielles ou législatives prévues.

Traditionnellement, on considère qu'est maître d'ouvrage public « la personne qui soit bénéficie de la remise des ouvrages dès leur achèvement ⁽⁸⁾, soit assure la direction technique des actions de construction. À défaut elle n'est maître de l'ouvrage ni pendant l'exécution des travaux, ni à leur terme » ⁽⁹⁾.

Plus précisément, la jurisprudence a forgé une grille d'analyse précise destinée à déterminer si un maître d'ouvrage, soumis à ces dispositions, a pu régulièrement adopter un montage contractuel (comme la VEFA ⁽¹⁰⁾, mais pas uniquement ⁽¹¹⁾) « déportant » la maîtrise d'ouvrage sur un tiers : un tel montage est irrégulier dès lors qu'il s'agit pour l'entité concernée, de manière cumulative, d'obtenir la construction d'un ouvrage pour son propre compte, l'ouvrage étant entièrement destiné à devenir sa propriété et conçu en fonction de ses besoins propres ⁽¹²⁾. Par ailleurs, certains textes viennent directement indiquer qui endosse la qualité de maître d'ouvrage dérogeant ainsi expressément aux dispositions sur la maîtrise d'ouvrage ⁽¹³⁾.

Selon une règle classique, figurant à présent à l'article L. 2431-1 du Code de la commande publique, « La mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle confiée aux opérateurs économiques chargés des travaux », de sorte qu'un même opérateur ne saurait revêtir la qualité de maître d'œuvre et d'entrepreneur pour la réalisation d'un ouvrage ⁽¹⁴⁾. Cette séparation, validée par le Conseil d'État au regard du droit de l'Union européenne ⁽¹⁵⁾ lors de l'examen de la légalité des anciens décrets d'application du 29 novembre 1993 ⁽¹⁶⁾, « condamne » *de jure* le recours au marché de conception-réalisation.

Toutefois, au-delà du fait que cette prohibition ne s'applique que dans la mesure où l'opération entre dans le champ d'application des règles sur la maîtrise d'ouvrage publique, elle a fait l'objet au fil des temps de nombreuses exceptions ⁽¹⁷⁾ plus ou moins liées à des considérations d'intérêt général et au premier rang desquelles se trouvent des préoccupations liées au développement durable. Le recours à la conception-réalisation recèle un certain nombre d'avantages mais doit être murement réfléchi, notamment au regard des conséquences pratiques qu'il induit.

La possibilité de recourir à la conception-réalisation : les opérations en dehors du champ d'application des règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique

Les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique s'appliquent seulement à certaines personnes et à certains ouvrages/opérations.

D'abord, les personnes suivantes sont concernées ⁽¹⁸⁾ :

- – l'État et ses établissements publics ;
- – les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et leurs groupements ;
- – les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du Code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;
- – les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés.

Ensuite, certains ouvrages/opérations sont exclus de son champ d'application ⁽¹⁹⁾ :

- – ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation (ouvrages conçus pour l'exercice d'une activité industrielle incluse dans les classes de la section B relative aux industries extractives et de la section C relative à l'industrie manufacturière du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises ; centrales de production d'énergie ; centrales de chauffage urbain ; unités de traitement de déchets) ⁽²⁰⁾ ;
- – ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté définie aux articles L. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou d'un lotissement défini aux articles L. 442-1 et suivants du même code ;
- – ouvrages d'infrastructure situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national au sens de l'article L. 102-12 du Code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du même code ;
- – ouvrages de bâtiment acquis par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation ⁽²¹⁾ et les sociétés d'économie mixte par un contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 du Code civil ;
- – aux opérations de restauration effectuées sur des immeubles classés sur le fondement des articles L. 621-1 et suivants du Code du patrimoine.

Les maîtres d'ouvrage qui ne sont pas au nombre de ceux visés ou ceux qui sont visés mais entendent réaliser un ouvrage/opération exclu peuvent « librement », c'est-à-dire sans condition spécifique, passer un marché de conception-réalisation ⁽²²⁾. Il en est ainsi, par exemple, pour certains acheteurs qui, bien que soumis au Code de la commande publique, ne sont pas concernés par les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique (anciens établissements publics de l'État transformés en SA, comme SNCF Voyageurs) ou encore pour la réalisation d'infrastructures dans une ZAC non concédée ou d'unités de traitement de déchets.

Les conditions de recours à la conception-réalisation : les « véritables » exceptions

Pour les opérations qui entrent dans le champ d'application des règles sur la maîtrise d'ouvrage publique, il est possible de s'appuyer sur certaines exceptions figurant dans le Code de la commande publique ou en dehors de celui-ci. Il faut d'emblée rappeler ici que des considérations liées à l'urgence ne constituent pas aux yeux de la jurisprudence un motif permettant de recourir à la conception-réalisation ⁽²³⁾. Ce qui est relativement paradoxal dans la mesure où, depuis les années 2000 et jusqu'à la loi ASAP en passant par la loi ELAN, le législateur s'est attaché de manière générale à étendre le recours à la conception-réalisation précisément pour rattraper le retard de constructions dans certains domaines ⁽²⁴⁾, voire pour répondre à des contraintes de délais spécifiques.

Au sein du Code de la commande publique

En premier lieu, l'article L. 2171-2 al. 2 du Code de la commande publique prévoit trois exceptions, lorsqu'il est « nécessaire [d'associer] l'entrepreneur aux études de l'ouvrage » ⁽²⁵⁾.

D'abord, et dès l'origine de la loi MOP, le recours à la conception-réalisation est envisageable en présence de « motifs techniques » « liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage » ⁽²⁶⁾. Concrètement, il s'agit des « ouvrages dont l'utilisation conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre » (usines ⁽²⁷⁾ - non déjà exclues du champ des dispositions sur la maîtrise d'ouvrage publique) ou les « ouvrages dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques ». Comme la doctrine l'a justement

relevé ⁽²⁸⁾, la jurisprudence applique très restrictivement cette condition de sorte que les exemples de censure sont très nombreux ⁽²⁹⁾. Il est certain que cette exception constitue un « verrou » solide qui a poussé le législateur à intervenir pour faciliter le recours à la conception-réalisation.

Il est ainsi également possible de conclure un marché de conception-réalisation dès lors qu'un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique est exigé ⁽³⁰⁾. Cette exception semble limitée aux opérations de réhabilitation de bâtiments existants ⁽³¹⁾.

Enfin et quoiqu'il en soit, la réalisation « d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur » permet également de recourir sans condition à la conception-réalisation depuis la loi ELAN ⁽³²⁾.

En second lieu, l'[article L. 2171-2 al. 3 du Code de la commande publique](#) ouvre sans condition la possibilité pour les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'[article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation](#) et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux de conclure des marchés de conception-réalisation portant sur la « réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat financés avec le concours des aides publiques mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation ».

Ce dispositif qui était à l'origine « borné » dans le temps ⁽³³⁾ est à présent pérenne, ce qui a été critiqué au regard de l'absence d'« évaluation des avantages et inconvénients du processus » ⁽³⁴⁾.

En dehors du Code de la commande publique

En dehors du Code de la commande publique, on trouve un certain nombre de textes permettant sans contrainte de recourir à la conception-réalisation.

La loi ELAN permet librement, respectivement jusqu'au 31 décembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, de recourir à la conception pour :

- – la réalisation de logements locatifs aidés par l'État par les CROUS ;
- – l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques en application de l'[article L. 1425-1 du CGCT](#).

Par ailleurs, la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris de 2024 a conduit également le législateur à permettre librement, mais également de manière limitée dans le temps, de recourir à la conception-réalisation pour les opérations de construction ou de réhabilitation portant sur les ouvrages nécessaires aux Jeux ⁽³⁵⁾.

Toujours en vue de répondre à une situation particulière, « par dérogation aux dispositions de l'[article L. 2171-2 du Code de la commande publique](#) », les acheteurs peuvent conclure un marché portant « sur la conception et la construction ou l'aménagement en urgence de locaux, installations ou infrastructures requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni en raison du retrait de cet Etat de l'Union européenne » ⁽³⁶⁾. Cette possibilité est évoquée presque pour mémoire car, pour le moment en tout cas, elle est ouverte « jusqu'à la fin du sixième mois suivant la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ».

Et, le Code des transports dispose que par « dérogation au second alinéa de l'[article L. 2171-2 du Code de la commande publique](#), SNCF Réseau peut confier par contrat, à un groupement de personnes de droit privé ou à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux » ⁽³⁷⁾, ce qui correspondant à de la conception-réalisation. Il faut en effet rappeler que les dispositions sur la maîtrise d'ouvrage s'appliquent à la société SNCF Réseau (ou à sa filiale en charge des gares) lorsque celle-ci, dans le cadre d'un groupement avec d'autres maîtres d'ouvrage relevant de ces dispositions, est désignée en qualité de maître d'ouvrage de l'opération ⁽³⁸⁾.

La « boulimie » dont fait preuve le législateur en matière d'instauration d'exceptions a toutefois trouvé quelques limites lorsque le Conseil constitutionnel a censuré d'office, le 28 décembre 2020 ⁽³⁹⁾, l'article 243 de la loi de finances pour 2021. Cet article permettait, jusqu'au 31 décembre 2022 et sans condition, de recourir « aux marchés de conception-réalisation d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros financés par les crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance » et portant sur « des opérations de réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages et comprenant des travaux visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments ». Ces dispositions étaient assurément étrangères au domaine des lois de finances et constituaient donc un « cavalier budgétaire » ⁽⁴⁰⁾.

Le recours à la conception-réalisation : quelques observations pratiques

Sans pouvoir être exhaustif, quelques observations peuvent être formulées concernant les avantages et les inconvénients que le recours à la conception-réalisation recèle.

S'agissant des procédures de passation, les acheteurs peuvent recourir au MAPA, en-deçà du seuil européen ⁽⁴¹⁾, et aux procédures formalisées (appel d'offres, procédure négociée et dialogue compétitif), au-delà de ce seuil, avec un certain nombre d'adaptations ⁽⁴²⁾.

Plus précisément, les acheteurs peuvent profiter des avantages offerts par la procédure négociée ou le dialogue compétitif dans la mesure où, s'agissant des pouvoirs adjudicateurs, la conception-réalisation correspond nécessairement à un des cas leur permettant de le faire (principalement celui lié à l'existence de « prestations de conception » ⁽⁴³⁾) et, s'agissant des entités adjudicatrices, le recours à ces procédures n'est pas conditionné ⁽⁴⁴⁾.

Ces deux types de procédure sont particulièrement adaptées aux opérations à la complexité plus ou moins marquée.

Par la suite, l'acheteur va signer un marché avec groupement d'opérateurs économiques ou avec un seul opérateur économique à condition, dans ce cas, de porter sur la réalisation d'ouvrages d'infrastructures ⁽⁴⁵⁾. Et, en toute logique, les missions de base confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée, en matière de bâtiment, font l'objet d'une adaptation par rapport à celles confiées dans le cadre d'une opération « classique » ⁽⁴⁶⁾.

Il s'agit ainsi de conclure et de gérer un seul et unique marché, dont il est prévu explicitement à présent qu'il puisse faire référence à plusieurs des nouveaux CCAG ⁽⁴⁷⁾, lorsque le processus classique implique de voir se succéder dans le temps d'abord un marché de maîtrise d'œuvre puis un marché de travaux généralement alloti.

Au-delà du « gain » de temps engendré mécaniquement, on considère généralement que la conception-réalisation permet, d'un point de vue financier, de « mieux contenir les prix » et, d'un point de vue technique, de bénéficier de l'expertise des entrepreneurs dans le cadre de la conception ⁽⁴⁸⁾. Et bien entendu, il sera moins évident pour le titulaire du marché de faire porter la responsabilité de diverses difficultés d'exécution sur un autre intervenant à l'acte de construire.

Tous ces avantages ne peuvent évidemment se concrétiser que dans la mesure où le maître d'ouvrage aura bien préparé son marché en amont, ce qui implique un travail en général bien plus important que dans le cadre d'une opération classique.

En outre, le maître d'ouvrage doit prendre conscience au plus tôt qu'il ne bénéficiera pas, ou en tout cas pas pleinement, de l'appui d'une maîtrise d'œuvre indépendante du constructeur. D'où la nécessité de s'entourer d'opérateurs afin d'être épaulé, non seulement dans le cadre de la définition du projet (réalisation du programme), mais également dans celui du suivi de son exécution ⁽⁴⁹⁾.

Cette question de l'indépendance est d'ailleurs une des principales questions posées en la matière. Si l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre pour l'exécution du marché ⁽⁵⁰⁾ « concourt à l'indépendance de celle-ci » ⁽⁵¹⁾, il n'est toutefois pas certain que cela soit suffisant, notamment dans le cas, tout à fait envisageable, où l'équipe de maîtrise d'œuvre identifiée à ce titre est un service intégré de l'entreprise de travaux ⁽⁵²⁾.

C'est d'ailleurs notamment des considérations liées à la préservation de l'indépendance des architectes et aux conditions d'exercice de la fonction de maîtrise d'œuvre qui ont conduit la profession à engager un certain nombre de contentieux ⁽⁵³⁾. À cet égard, la jurisprudence la plus récente du Conseil d'État s'est avérée moins sensible qu'auparavant à la situation des ordres représentant cette profession, ce dernier considérant, dans le cadre du recours *Tarn-et-Garonne* ⁽⁵⁴⁾, que « la seule passation » d'un marché de conception-réalisation « ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont [les ordres régionaux] ont la charge » ⁽⁵⁵⁾. Il est vrai que dans le cadre de ce recours les conditions liées à l'intérêt à agir des tiers non privilégiés ⁽⁵⁶⁾ ont été resserrées, réduisant ainsi le risque contentieux pesant sur le recours à ce type de contrat réglementé.

1) CCP, art. [L. 2171-3](#) et art. [L. 2171-4](#) à [L. 2171-6-1](#).

2) CCP, art. [L. 2171-2](#) – Pour les marchés de défense ou de sécurité cf. [CCP, art. L. 2371-1](#).

3) C. Jacquot, présidente du Conseil national de l'ordre des architectes, Point de vue – « Gardons la [loi MOP](#) ! », *Le Moniteur*, 19 mars 2015.

4) C. Grange, *La loi MOP*, Le Moniteur, 4^e éd., p. 11.

5) Les dispositions sur la maîtrise d'ouvrage évoquent également d'autres intervenants au sens large à l'acte de construire (assistant à maîtrise d'ouvrage, conducteur de travaux, mandataire à maîtrise d'ouvrage).

6) CCP, art. [L. 2411-1](#), al. 1^{er}.

7) [CE 11 août 2009, Commune Les Vans, req. n° 317516](#).

8) Plus exactement, la personne publique est ou devient de façon certaine propriétaire des ouvrages dès l'achèvement et entre en possession des ouvrages à ce même instant (F. Llorens, « Maîtrise d'ouvrage et contrats publics », in Guylain Clamour (dir.), *Contrats et propriété publics*, Lexisnexus, 2011, p. 195, spéc. p. 205 : « Il faut en déduire que si la propriété des ouvrages sans remise immédiate ne confère pas à leur bénéficiaire la qualité de maître de l'ouvrage, leur mise à disposition immédiate sans transfert de propriété n'y suffit pas non plus. Seule la conjonction des deux emporte cet effet »).

9) F. Llorens, « Maîtrise d'ouvrage et contrats publics », in *Contrats et propriétés publiques*, Lexis Nexis, 2011, p. 195 – Cf. [CE 17 juin 2009, SAEMN Bibracte, req. n° 297509](#).

10) E. Fâtome et L. Richer, « VEFA et marché public de travaux : le nouvel état du droit », *Contrats et marchés publics* n° 8-9, août 2016, étude 6 – E. Fâtome, M. Raunet et L. Richer, « Le marché pour la réalisation et l'acquisition ou la location d'un ouvrage dans une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire »,

Contrats et marchés publics n° 7, juillet 2017, étude 7 – Y. Simonnet, « L'acquisition de biens en VEFA par les opérateurs publics », *Contrats publics – Le Moniteur*, 1^{er} janvier 2020, n° 205.

11) Cession contre locaux à construire, AOT... – Cf. notamment en ce sens : Nil Symchowicz, *Traité des montages contractuels complexes publics*, 4^e édition, Le Moniteur, p. 178 et 376.

12) CE avis, 31 janvier 1995, n° 356960 : Grands avis du Conseil d'État, 2008, Dalloz, p. 297, obs. E. Fatôme et P. Terneyre. – CE 14 mai 2008, Communauté de communes de Millau-Grands Causse, req. n° 280370.

13) Par exemple : article L. 300-4 du Code de l'urbanisme concernant le concessionnaire d'aménagement.

14) CAA Marseille 2 juillet 2009, Chambre de commerce et d'industrie d'Avignon et du Vaucluse, req. n° 07MA02526.

15) CE 17 mars 1997, Syndicat national du béton arme, des techniques industrialisées et de l'entreprise générale, req. n° 155573, 15554, 155575.

16) Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ; décret n° 93-1269 du 29 novembre 1993.

17) On rappellera avec intérêt que la séparation constructeur/maître d'œuvre date de la loi *MOP*, le recours aux contrats globaux, c'est-à-dire ayant une nature composite, étant historiquement très ancien (cf. X Bezançon, C. Cucchiari, J. Fournier de Laurière, Sandrine Dyckmans, *Mémento des contrats globaux*, Le Moniteur, 2019, p. 11).

18) CCP, art. L. L2411-1.

19) CCP, art. L. 2412-2 et L. 2412-1 (pour une définition positive : « opérations de construction neuve ou de réhabilitation portant sur un ouvrage défini à l'article L. 1111-2 et faisant l'objet d'un marché public ainsi que sur les équipements industriels destinés à l'exploitation de ces ouvrages. »).

20) CCP, art. R. 2412-1.

21) Les offices publics de l'habitat ; les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ; les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ; les fondations d'habitations à loyer modéré ; les sociétés de coordination ; -les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré.

22) F. Tenaillau, « Marchés globaux », *Jurisclass. Contrats et marchés publics*, Fasc. 65, n° 22.

23) CE 17 mars 1997, Syndicat national du béton arme, des techniques industrialisées et de l'entreprise générale, req. n° 155573, 15554, 155575.

24) Cf. les marchés globaux sectoriels qui tirent leurs sources de nombreux textes pris au début des années 2000 (par exemple : Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure pour les immeubles affectés à la police ou à la gendarmerie nationales – loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique).

25) CCP, art. L. 2171-2, al. 2 – Il est à noter que cette condition est en facteur des trois exceptions prévues par cet alinéa.

26) CCP, art. R. 2171-1.

27) Cf. X Bezançon, C. Cucchiari, J. Fournier de Laurière, Sandrine Dyckmans, *Mémento des contrats globaux*, Le Moniteur, 2019, p. 32.

28) Cf. pour un panorama à cet égard : C. Grange, *La loi MOP*, Le Moniteur, 4^e éd., p. 342 à 346 – F. Tenaillau, « Marchés globaux », *Jurisclass. Contrats et marchés publics*, Fasc. 65, n° 17 et 18.

29) CE 8 juillet 2005, Communauté d'agglomération de Moulins, req. n° 268610 ; CAA Nancy 21 octobre 2004, Conseil régional de l'ordre des architectes de lorraine, req. n° 00NC00373.

30) Issu du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 pris en application de la loi dite *Grenelle 2* n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (art. 74).

31) F. Tenaillau, *Marchés globaux*, *Jurisclass. Contrats et marchés publics*, Fasc. 65, n° 20 citant : Rép. min. n° 18837 ; *JOAN* 2 avr. 2013, p. 3582 ; TA Rennes, 26 juin 2014, req. n° 1300799.

32) Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – C. Romon, « Les modifications apportées par la loi ELAN aux conditions de recours à la conception-réalisation », *Contrats publics – Le Moniteur*, n° 197, avril 2019.

33) Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion – Loi n° 2013-569 du 1^{er} juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction.

34) C. Romon, « Les modifications apportées par la loi ELAN aux conditions de recours à la conception-réalisation », *Contrats publics – Le Moniteur*, n° 197, avril 2019.

35) Article 17-1 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 telle que modifiée par la loi *ELAN*, précitée.

- 36) Ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019 portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet Etat de l'Union européenne.
- 37) Code des transports, art. L. 2111-11.
- 38) CCP, art. L. 2422-12.
- 39) Cons. const., 28 décembre 2020, n° 2020-813 DC.
- 40) La censure ne procède donc pas d'une appréciation sur le « fond » de la nouvelle exception envisagée.
- 41) 5 350 000 euros HT.
- 42) CCP, art. R. 2171-15 à R. 2171-18 (pour ceux des acheteurs soumis aux règles sur la maîtrise d'ouvrage publique).
- 43) CCP, art. R. 2124-3.
- 44) CCP, art. R. 2124-3 à R2124-6.
- 45) CCP, art. L. 2171-2 – La conclusion d'un marché avec un groupement résulte de la nécessité de respecter le monopole de l'architecte (CCH, art. L. 111-2) qui doit être au nombre des cotraitants (C. Grange, *La loi MOP*, Le Moniteur, 4e éd., p. 338 – P. Novat, H. Lannoy, *La conception-réalisation*, Le Moniteur, 2010, n° 5.4.9, p. 143 et s.).
- 46) CCP, art. D. 2171-4 à D. 2171-14 – L'assistance à passation des marchés de travaux n'a plus lieu d'être notamment.
- 47) Si cette possibilité facilite le recours aux marchés globaux, il convient de prendre garde à assurer la cohérence des documents contractuels – cf. notamment : Préambule de l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106871A) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.
- 48) Cf. notamment : C. Grange, *La loi MOP*, Le Moniteur, 4^e éd., p. 348 – Bezançon, C. Cucchiari, J. Fournier de Laurière, Sandrine Dyckmans, *Mémento des contrats globaux*, Le Moniteur, 2019, p. 38.
- 49) Programmiste, maître d'ouvrage délégué etc.
- 50) CCP, art. L. 2171-7.
- 51) F. Tenaillau, « Marchés globaux », *Jurisclass. Contrats et marchés publics*, Fasc. 65, n° 68.
- 52) En effet, l'opérateur peut se présenter en groupement composé d'un ou plusieurs entrepreneurs ou d'un ou plusieurs maîtres d'œuvre, mais ce n'est pas une obligation. En revanche, comme déjà souligné, l'architecte doit être désigné en qualité de co-traitant dans la mesure où certaines prestations entrent dans son monopole – F. Tenaillau, « Marchés globaux », *Jurisclass. Contrats et marchés publics*, Fasc. 65, n° 69).
- 53) CE 28 décembre 2011, Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Auvergne, req. n° 221649 – CAA Nantes 9 novembre 2018, Conseil régional de l'ordre des architectes des Pays-de-la-Loire, req. n° 17NT01596 : cet arrêt a toutefois été annulé par le Conseil d'État dans son arrêt *Département de Loire-Atlantique* (cf. ci-après).
- 54) CE Ass. 4 avril 2014, Département de Tarn et Garonne, req. n° 358994.
- 55) CE 3 juin 2020, Département de Loire-Atlantique, req. n° 426932.
- 56) Hors préfet et membres des organes délibérant des collectivités territoriales (ou de leurs groupements).

Mes annotations (0)
